

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit

Modification du 10 avril 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifie la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2012 et du 26 février 2013¹, est étendu:

Art. 10 Salaires

10.0 Adaptation des salaires effectifs

... les salaires effectifs de toutes et tous les salarié-e-s assujettis ... font l'objet d'une augmentation générale de 40 francs pour les salarié-e-s rémunérés au mois et de 22 centimes pour les salarié-e-s rémunérés à l'heure.

10.1 Salaires minima

... les salaires minima sont les suivants:

Catégories professionnelles	Salaires horaires Fr.	Salaires mensuels Fr.
V) Chefs d'équiper	30.67	5539.–
A) Ouvriers qualifiés		
Ouvriers qualifiés réguliers	27.92	5045.–
Ouvriers sur pierre la 1 ^{er} année après l'apprentissage ³	25.22	4555.–
B) Ouvriers spécialisés	26.62	4804.–
C) Manœuvres	23.22	4200.–
W) Contremaîtres		6405.–

Apprentis	1 ^{er} année d'appren- tissage 640.–	2 ^e année d'appren- tissage 790.–	3 ^e année d'appren- tissage 1040.–
-----------	--	---	--

³ Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprentis ou en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

¹ FF 2012 9023, 2013 1751

Pour les travailleurs n'étant pas toujours en pleine possession de leurs moyens, une demande cosignée par le travailleur et visant à convenir d'un salaire minimum inférieur à la norme prévue peut être soumise à la commission paritaire.

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2014 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 10 de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du marbre et du granit.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2014 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

10 avril 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova